



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté N° 70-2021-06.17-0000 1 du **17 JUIN 2021**
d'autorisation complémentaire au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement
portant sur la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit "Prés la Marion",
section ZC parcelles n° 57 et 59 sur la commune d'Alaincourt

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L.181-4, L.211-1 à L.214-3, R.181-1 à R.181-15 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 septembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, réceptionné le 8 octobre 2020 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par Monsieur et Madame Yves STAHL, enregistré sous le n° 70-2020-00446 et relatif à la mise en conformité d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Prés la Marion" (section ZC, parcelles n° 57 et 59) sur la commune d'Alaincourt ;

VU la reconnaissance d'antériorité du plan d'eau délivrée le 18 septembre 2019 par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône ;

VU l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité du 22 octobre 2020 ;

VU avis favorable de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté du 20 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable de la cellule Biodiversité, forêt, chasse de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au pétitionnaire le 17 mai 2021 pour avis ;

VU l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté;

Considérant que le plan d'eau est reconnu comme établi au 12 novembre 1969 par l'arrêté préfectoral n° 2586 renouvelé par l'arrêté de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône n° 47 du 25 février 2002 ;

Considérant que le plan d'eau a fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole mais que l'exploitation d'un tel ouvrage nécessite cependant un encadrement plus précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de l'eau au sens de l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'eau est implanté dans un secteur sensible aux étiages estivaux et à la modification de la température de l'eau ;

Considérant que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 précise, dans sa disposition 6A-15, qu'une gestion équilibrée des plans d'eau, en terme de qualité et de quantité, est nécessaire pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE, notamment quand ces plans d'eau ont un impact sur les masses d'eau parce qu'ils sont en connexion directe ou indirecte, permanente ou temporaire ou qu'ils sont utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de réduire les impacts du plan d'eau sur le milieu naturel ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Il est donné acte à Monsieur et Madame Yves STAHL, demeurant Sihltalstrasse 60 à LANGNAU AM ALBIS en Suisse, de l'autorisation complémentaire en application des articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 du Code de l'environnement concernant les travaux de mise en conformité réglementaire du plan d'eau situé au lieu-dit "Prés la Marion" (section ZC, parcelles 57 et 59) sur la commune d'Alaincourt.

Article 2 : Caractéristiques techniques du plan d'eau

Le plan d'eau objet du présent arrêté est en fait constitué d'un étang secondaire servant de carrière, à proximité immédiate de l'étang principal de plus grande dimension. Les diverses autorisations ont été délivrées au regard de la surface totale en eau de ces 2 plans d'eau sans différenciation.

Le plan d'eau "global" est situé au lieu-dit "Prés la Marion" (section ZC, parcelles 57 et 59) sur la commune d'Alaincourt.

Plan d'eau principal :

Surface en eau : 8300 m²

Volume estimé : 7470 m³

Hauteur de l'ouvrage hydraulique : 1,2 m à son point le plus haut.

Plan d'eau secondaire :

Surface en eau : 335 m²

Volume estimé : 200 m³

Profondeur moyenne : 0,60 à 0,70 m

Article 3 : Autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'environnement

Le plan d'eau, de par ses caractéristiques, relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement et son traitement administratif relève de l'article R.214-6 du Code de l'environnement.

Les rubriques visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°) D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2°) D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié (autorisation)	Autorisation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2°) Dans les autres cas (D).		Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0, et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du Code de l'environnement	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008	Déclaration

Article 4 : Valeurs des débits hydrauliques caractéristiques du ruisseau d'alimentation

Les valeurs hydrauliques caractéristiques retenues pour le cours d'eau non nommé sont les suivantes :

- QMNA5 : 20,85 l/s
- module : 92,97 l/s
- crue annuelle : 960 l/s
- crue décennale : 1910 l/s
- crue centennale : 3440 l/s

Article 5 : Caractéristiques des travaux

Les cotes sont exprimées selon un repère local (RL) dont la cote 0,00 se situe à l'angle Sud-Ouest de la cabane de pêche implantée sur la parcelle ZC 57.

Les travaux de mise en conformité réglementaire sont relatifs :

- à la mise en place d'un ouvrage de prise d'eau calibré muni d'une grille (d'entrefer de 10 mm au maximum) scellée,
- à la mise en place d'un moine multifonctionnel muni d'une grille (d'entrefer de 10 mm au maximum) scellée,
- à la mise en place d'un déversoir de crues muni d'un dispositif de dissipation de l'énergie,
- à la suppression du seuil existant dans le cours d'eau au droit de la prise d'eau.

Article 5-1 : Ouvrage de prise d'eau

Une banquette enherbée est installée en rive droite du ruisseau d'alimentation face au dispositif de prise d'eau de manière à réduire la section du cours d'eau à 40 cm. Ce dispositif dont le sommet est à la cote - 0,32 m soit 16 cm au-dessus du fond du lit, permet de maintenir une lame d'eau de 10 cm compatible avec la vie piscicole correspondant au débit réservé dans le ruisseau de 21 l/s.

Un nouveau dispositif de prise d'eau est installé en lieu et place de l'ancien dispositif en rive gauche. Il est constitué d'un ouvrage maçonné muni d'une grille scellée de 10 mm d'entrefer. Immédiatement derrière la grille se trouve la canalisation de prise d'eau d'un diamètre de 100 mm. Elle est installée à 10 cm au-dessus du fond du lit du cours d'eau.

Le débit prélevé est régulé par une échancrure triangulaire de 5,5 cm de haut, insérée dans une paroi devant le départ du tuyau. La base de l'échancrure se situe au niveau du fil d'eau du tuyau.

Les eaux prélevées transitent par cette canalisation de 100 mm pour aboutir à un second ouvrage maçonné pré-existant dans lequel se situe le dispositif de suppression des prélèvements constitué d'une vanne.

À l'issue, les eaux prélevées se déversent dans le plan d'eau principal par le biais d'un chenal d'alimentation dans lequel est implanté le dispositif de prise d'eau du petit plan d'eau. Il est constitué d'une simple canalisation PVC.

Les prélèvements sont interdits :

- dès lors que la lame d'eau dans le cours d'eau est inférieure à 10 cm ;
- dès lors que le débit réservé de 21 l/s dans le cours d'eau n'est pas atteint ;
- lors de la publication d'un arrêté limitant les usages de l'eau.

Les travaux sont réalisés en période d'étiage après avoir créé une dérivation temporaire du ruisseau. Des batardeaux réalisés avec des sacs de sable étanches (type floodsax) sont installés à l'amont et à l'aval de la zone de travaux. Une canalisation souple de 200 mm de diamètre est installée en amont du barrage. Tous les débits du cours d'eau sont dérivés vers son aval par ce dispositif.

Les travaux sont réalisés conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 5-2 : Moine

Le rejet de l'étang secondaire vers l'étang principal se fait grâce à une canalisation de fond en PVC de 200 mm de diamètre.

L'ancien ouvrage de rejet en béton du plan d'eau principal est implanté au Nord, Nord-Est ; après sécurisation de la maçonnerie, il est aménagé en moine multifonctionnel permettant de réguler la hauteur d'eau dans le plan d'eau par surverse des eaux de fond.

Sur la dalle béton préexistante à l'intérieur du plan d'eau contre le barrage, est scellée une grille d'écartement inter barreaux de 10 mm. Derrière celle-ci une canalisation d'évacuation de 200 mm de diamètre aboutit à l'ouvrage de rejet proprement dit.

Dans ce dernier muni de glissières, les anciennes planches sont remplacées par de nouvelles planches étanches. Le sommet de celles-ci se trouve à la cote - 0,55 m. Cette cote correspond au niveau normal de l'étang.

Le moine doit évacuer les fortes pluies avant la mise en charge du déversoir de crues (hauteur d'eau maximum de 10 cm soit environ 65 l/s) par conséquent, les planches sont surmontées d'une grille d'écartement inter barreaux de 10 mm permettant de limiter la fuite du poisson.

Les aménagements liés à l'ancien déversoir situés sur le mur gauche de l'ouvrage (canalisation DN 100 mm et grille), sont supprimés et l'ouverture laissée par le retrait de la grille est fermée. La grille implantée dans la paroi fermant l'ouvrage de rejet voit sa largeur ramenée de 1,45 m à 0,50 m.

Les travaux sont réalisés conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (annexe 3).

Article 5-3 : Déversoir de crues

Le déversoir de crues est constitué d'une dépression de 2,50 m de long creusée dans le barrage.

Lors d'une crue centennale, l'augmentation de la lame d'eau dans le plan d'eau est évaluée à 10 cm et le débit total à évacuer est évalué à 123 l/s. Le radier du déversoir est fixé à - 0,50 m sous le barrage afin de respecter en tout temps la revanche de 0,40 m. Cette revanche s'entend comme étant la distance entre les plus hautes eaux (soit le niveau d'eau atteint lors d'une crue centennale) et la crête du barrage et des digues.

L'entrée du déversoir doit être à écoulement libre, aucune grille ne doit entraver le libre écoulement de l'eau.

La pente des talus est douce et enherbée pour faciliter l'entretien du barrage et du déversoir. Pour éviter l'érosion du barrage et dissiper l'énergie, le radier et le parement aval du déversoir sont empierreés.

Les eaux rejetées par le moine et le déversoir de crue ont pour exutoire le ruisseau non nommé qui contourne le plan d'eau via le chenal d'écoulement creusé dans le prolongement de la canalisation d'évacuation du moine.

Les travaux sont réalisés conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (annexes 4 et 5).

Article 5-4 : Pêcheurie

En aval du moine, existe une pêcheurie constituée par un ouvrage rectangulaire en béton de 13 m de long et 1,5 m de large dont le fond se situe à la cote - 2,15 m. Son entrée peut être occultée par des planches. Sa sortie actuellement fermée par une grille doit être complètement obturée pour ne pas être en connexion avec le ruisseau.

Article 5-5 : Suppression du seuil

Au droit de l'ancienne prise d'eau existe un seuil composé de planches installées dans le cours d'eau qu'il convient de supprimer.

Article 5-6 : Période de réalisation des travaux

Le cours d'eau étant classé en 2ème catégorie piscicole, les travaux doivent être réalisés en période d'étiage et en dehors de la période de reproduction des brochets (**du 1^{er} février au 15 avril**).

Article 5-7 : Mise en sécurité du chantier

Tous les engins amenés à intervenir sur le site pour tout type de travaux (excavation, transport de sédiments et de matériaux...) devront être nettoyés et dépourvus de traces éventuelles de plantes invasives (renouée du Japon, balsamine...).

Il n'y a pas d'importation ou d'exportation de terres ou de sédiments (sauf argile nécessaire à l'étanchéification éventuelle des digues et barrage). La vase et la terre végétale sont écartées en début de travaux et remises en place à la fin. Elles sont stockées temporairement sur l'emprise de l'étang, en dehors des surfaces boisées et des zones humides.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour prévenir une pollution de la nappe et du cours d'eau pendant et après les travaux.

Une zone de dépôt étanche pour les hydrocarbures est créée en dehors du cours d'eau, de l'emprise du plan d'eau et de la carpière .

Le plein en hydrocarbures des engins est réalisé sur cette zone étanche de stockage. Aucune manipulation d'hydrocarbures ne doit avoir lieu dans le plan d'eau, la carpière ou aux abords du cours d'eau.

Lors des travaux nécessitant l'utilisation de béton et pour éviter tout rejet de laitance, une fosse imperméabilisée par une bâche située **hors lit majeur et hors zone humide** est creusée. Une moto-pompe évacue l'eau souillée vers cette excavation suffisamment dimensionnée pour permettre la décantation de l'eau souillée avant évaporation. À l'issue et après le retrait de la bâche contenant les résidus, elle doit être rebouchée.

Les travaux sont immédiatement stoppés en cas de météorologie défavorable.

Le maître d'ouvrage doit veiller à :

- faire respecter l'arrêté préfectoral du 18 juin 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- faire respecter l'arrêté du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie.

Le service en charge de la Police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires doit être avisé, au moins quinze jours avant la date prévisionnelle, du début et de la fin des travaux ainsi que de la mise en service de l'installation.

Article 5-8 : Exploitation en pisciculture

Le mode d'exploitation en pisciculture extensive est conditionné d'une part au maintien de l'état d'enclos (jeux de grilles à l'amont et à l'aval) et, d'autre part, aux espèces piscicoles qui le peuplent. Dans ces conditions, la pratique de la pêche dans l'enceinte du plan d'eau n'est pas assujettie au respect de l'arrêté préfectoral réglementant la pratique de la pêche en eau sur le département de la Haute-Saône.

Les espèces piscicoles interdites ne devant pas se trouver dans le plan d'eau sont détaillées en **annexe 6**.

Par ailleurs, les poissons introduits doivent être issus de piscicultures agréées.

Article 5-9 : Piégeage des rongeurs

Les rongeurs (rats musqués et ragondins) seront, en cas de nécessité, piégés par un piègeur agréé dont la liste est consultable en mairie ou à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 6 : Modalités de vidange et gestion des poissons

La vidange du plan d'eau est réalisée tous les 3 ans. Le délai entre deux vidanges ne peut dépasser 5 ans. Le guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires doit être avisé par courrier de la date prévisionnelle de l'opération au moins 3 mois à l'avance.

Le plan d'eau est implanté sur un bassin versant de deuxième catégorie piscicole, les vidanges sont interdites du 1^{er} mars au 30 avril de chaque année. Ces dates sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral.

Préalablement au début de la vidange, l'alimentation du plan d'eau est supprimée et un filtre à paille décompressée est installé en aval du plan d'eau avant le ruisseau. Ce filtre doit être changé aussi souvent que nécessaire afin de garantir une filtration optimum des eaux de vidange. Lors du changement du filtre, une planche est rajoutée dans le moine afin de supprimer tout rejet vers le milieu naturel.

La vidange est progressive, sans à-coup hydraulique, par retrait successif des planches internes du moine. Le retrait des planches cesse avant d'atteindre le niveau des sédiments dans le plan d'eau.

La vidange (hors vidange d'urgence) est réalisée en 3 jours minimum.

En période de vidange, les poissons sont retenus en amont du moine et sont récupérés à l'épuisette. Ils sont stockés temporairement dans la pêcherie existante en aval ou dans le plan d'eau secondaire.

Dans l'étang secondaire, les poissons sont retirés à l'épuisette après abaissement partiel du niveau de l'eau.

En cas de mise en assec prolongée du plan d'eau principal, les poissons sont évacués du site.

Les espèces indésirables (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats) sont détruites sur place.

Article 7 : Modifications ultérieures

L'administration se réserve le droit de demander d'apporter toutes modifications utiles quant aux calculs et données techniques proposés dans le dossier d'autorisation déposé afin de modifier certains équipements qui n'apporteraient pas toute satisfaction dans leur fonctionnement ou ne répondraient pas aux attentes exigées.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 9 : Durée de validité de l'arrêté

La totalité des travaux doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduc.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14: Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie d'Alaincourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie d'Alaincourt.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins un an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune d'Alaincourt, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 JUIN 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Vue en plan de la prise d'eau
Echelle 1/75



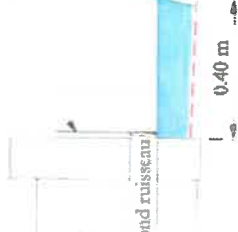
mise en place d'un dispositif d'obturation de la prise d'eau (vanne par exemple)

vanne pour neutraliser la prise d'eau, en cas de nécessité

mur existant en aval du chemin



mur existant en rive gauche du ruisseau



échanture triangulaire
base = fe tuyau
+ grille écartement inter barreaux de 10 mm

banquette enherbée à créer à en rive droite



fixation d'une plaque munie d'une échanture triangulaire dont la base de l'échanture est au niveau du fil d'eau du tuyau de prise d'eau, à la cote -0.38 m soit 10 cm au-dessus du fond du lit devant l'échanture : grille écartement inter barreaux de 10 mm

mur maçonné + 0.10 m

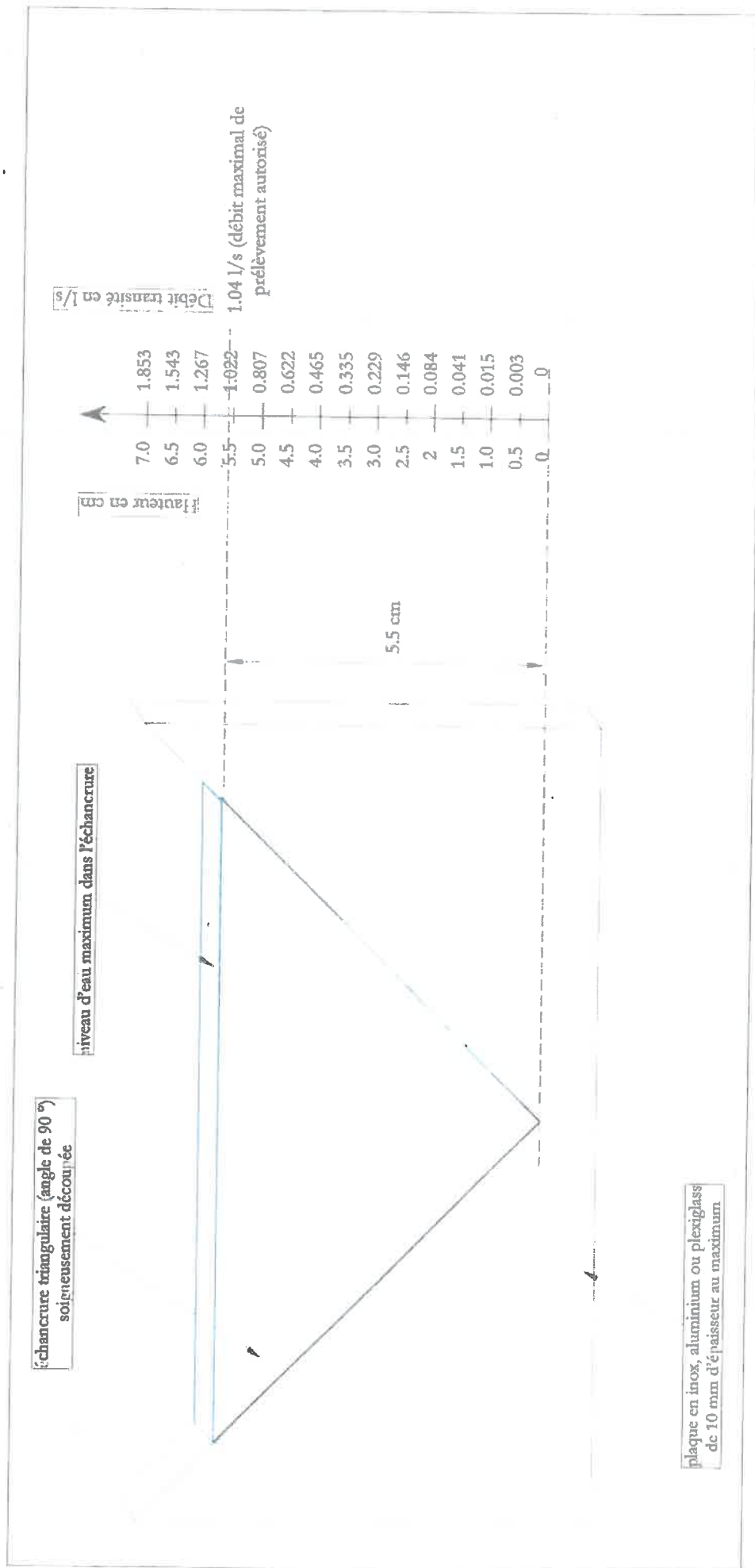
mur existant

ANNEXE 1: SCHEMAS DE LA PRISE D'EAU



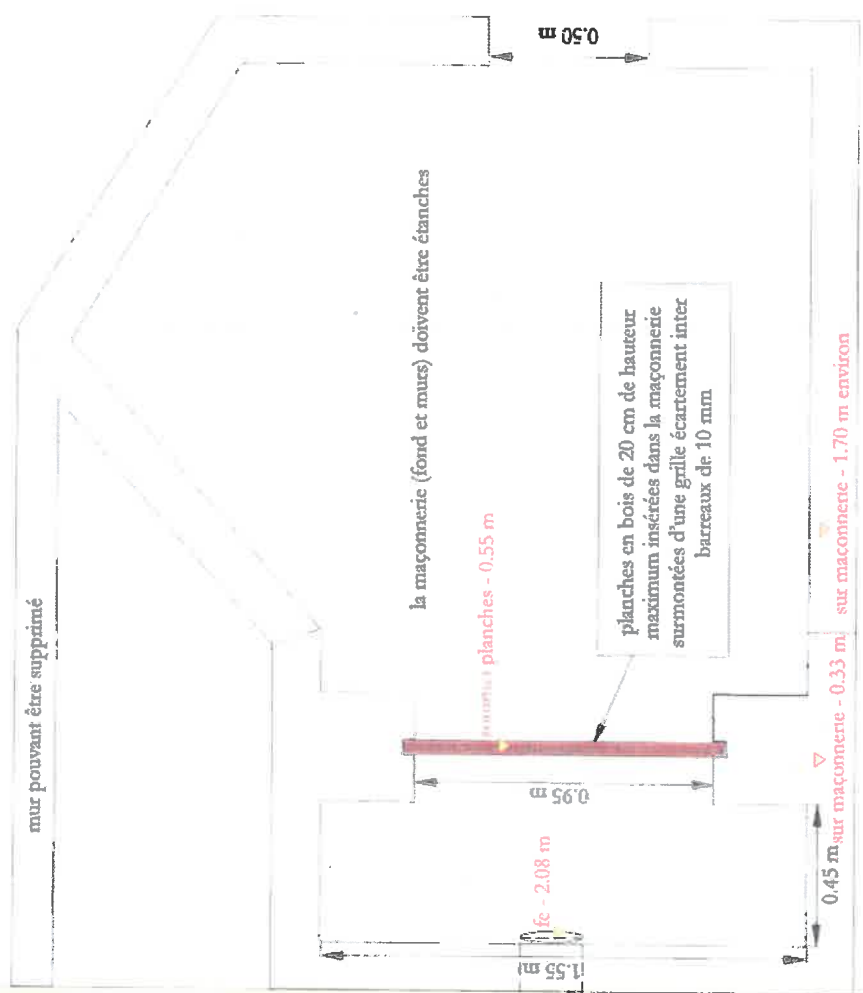
banquette enherbée à créer pour réduire la section de passage
sommet de la banquette à la cote 0.32 m soit 16 cm au-dessus du fond du lit

ANNEXE 2 : SCHEMA DE L'ÉCHANCRURE ET DE L'ÉCHELLE DE VÉRIFICATION DES DÉBITS



ANNEXE 3: SCHEMAS DE L'OUVRAGE DE REJET

Ouvrage modifié

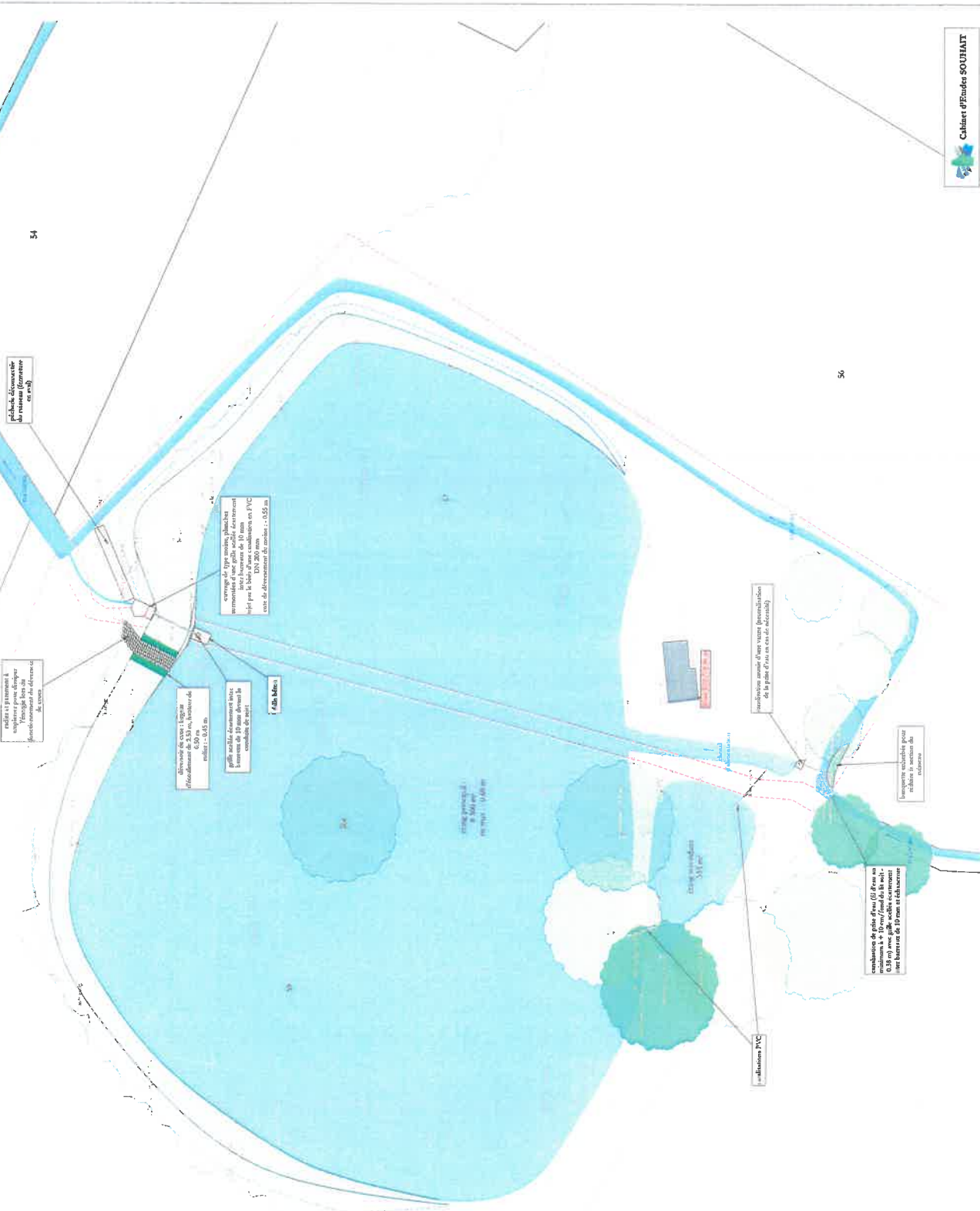


dalle béton existante

mise en place d'une grille écartement inter barreaux de 10 mm fixée sur la canalisation ou sur une maçonnerie à créer sur la dalle existante

REGULARISATION D'AUTORISATION DE DRECS PLANS D'EAU
ANNEXE 4 : PLAN D'ENSEMBLE DU SITE
 (après l'état de culture, la topographie existante et d'après les observations de terrain)
COMMUNE: AINCOUCURT
PROPRIÉTAIRE: Monsieur et Madame STYHL
Date: Mars 2021

- ECHELLE: 1/200**
-  seuils et écoulements
 -  limite de propriété
 -  zone bâtie
 -  bâtiment
 -  contour topographique existant



réseau d'assainissement
 des réserves (commune
 en eau)

études et travaux à
 effectuer pour la
 réalisation des écoulements
 de surface

élévation de la cote + 0,30 m, hauteur de
 l'ouvrage de 2,50 m, hauteur de
 l'édifice : 2,50 m

profil vertical d'écoulement dans
 les zones de 10 m de largeur de
 l'ouvrage de surface

7.40 m de hauteur

ouvrage de type ouvrage planché
 permettant un écoulement
 dans la largeur de 10 m
 de l'ouvrage en PVC
 haute par la face à l'écoulement en PVC
 cote de dénivellement de surface : - 0,55 m

conditionner l'écoulement de surface
 de la partie d'eau en eau de surface

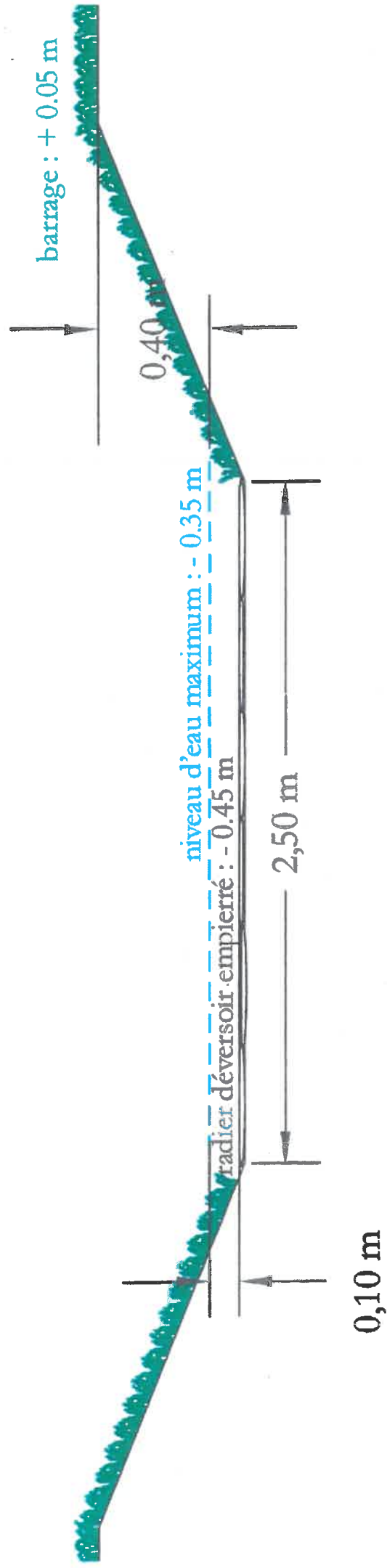
longueurs existantes pour
 réaliser le section des
 cultures

remblais de terre (0,50 m
 de hauteur) avec grille existante
 pour hauteur de 10 m de dénivellement



ANNEXE 5 : SCHÉMA DU DEVERSOIR DE CRUES

Déversoir à créer sur le barrage



ANNEXE 6 : ESPÈCES INTERDITES DANS LE PLAN D'EAU

Poissons	
Noms latins	Noms communs
<i>Ictalurus melas</i>	Poisson-chat
<i>Lepomis gibbosus</i>	Perche soleil

Grenouilles

les espèces de grenouilles autres que :

Noms latins	Noms communs
<i>Rana arvalis</i>	Grenouille des champs
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Rana iberica</i>	Grenouille ibérique
<i>Rana honorati</i>	Grenouille d'Honorat
<i>Rana esculenta</i>	Grenouille verte de Linné
<i>Rana lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Rana perezi</i>	Grenouille de Perez
<i>Rana sidibunda</i>	Grenouille rieuse
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse
<i>Rana</i> groupe <i>esculenta</i>	Grenouille verte de Corse

Crustacés

Noms latins	Noms communs
<i>Eriocheir sinensis</i>	Crabe chinois

Les espèces d'écrevisses autres que :

<i>Astacus astacus</i>	Écrevisse à pattes rouges
<i>Astacus torrentium</i>	Écrevisse des torrents
<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches
<i>Astacus leptodactylus</i>	Écrevisse à pattes grêles